

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'actualiser la liste des médicaments que peuvent prescrire et administrer les podiatres qui ont obtenu leur permis d'exercice avant 1976. Ce règlement prévoit également des mesures transitoires s'appliquant aux podiatres qui ont obtenu leur permis d'exercice le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Charles Gagnon, agent de recherche, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643 -6912; courriel : charles.gagnon@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, M<sup>e</sup> Guylaine Couture, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,  
GUYLAINE COUTURE

## Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients

Loi sur la podiatrie  
(chapitre P-12, a. 12)

**1.** Le titre du Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients (chapitre P-12, r. 6) est remplacé par :

«Règlement sur les médicaments qu'un podiatre ayant obtenu son permis d'exercice avant 1976 peut administrer ou prescrire».

**2.** L'article 1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**1.** Un podiatre ayant obtenu son permis d'exercice avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 peut, dans l'exercice de sa profession, administrer ou prescrire les médicaments visés à l'annexe I.

**2.** Jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un podiatre non visé à l'article 1 ayant obtenu son permis d'exercice avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et n'ayant pas encore suivi la formation prévue par le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire, approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret*) peut, dans l'exercice de sa profession, administrer ou prescrire les médicaments visés aux annexes I et II.»

**3.** L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

### «ANNEXE I (a. 1 et 2)

**1.** Tout médicament énuméré ci-dessous, sous réserve des restrictions indiquées :

Médicaments	Restrictions
Aluminium et ses sels	
Amcinonide	
Anthraline	
Argent, sulfadiazine d'	
Bacitracine et ses sels	

Médicaments	Restrictions
Béclométhasone et ses sels	
Benzalkonium	
Benzocaïne	
Bétaméthasone, dipropionate de	
Bétaméthasone, valérate de	
Bupivacaïne et ses sels	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement
Calcipotriol	
Calcitriol	
Camphre	
Cantharidine	
Cétirizine, chlorhydrate de	
Chlorhexidine et ses sels	
Ciclopirox olamine	
Cinchocaïne (dibucaïne)	
Clioquinol	
Clobétasol, proprionate de	
Clotrimazole	
Cyproheptadine, chlorhydrate de	
Désonide	
Desoxyméthasone	
Diphenhydramine	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale ou topique
Efinaconazole	
Épinéphrine (adrénaline)	
Érythromycine	Préparation magistrale en poudre ou préparation topique
Éthyle, chlorure d'	
Fluocinolone, acétonide de	
Fluocinonide	
Formaline	
Framycétine, sulfate de	
Fusidique, acide	

Médicaments	Restrictions
Gentamicine, sulfate de	
Goudron minéral	
Goudron végétal	
Gramicidine	
Hexachlorophène	
Hydrocortisone et ses sels	Forme pharmaceutique destinée à une administration topique
Hydroxyzine, chlorhydrate de	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Iode-Povidone	
Kétoconazole	Forme pharmaceutique destinée à une administration topique
Lactique, acide	
Lidocaïne et ses sels	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement
Loratadine	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Lorazépam	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale ou sublinguale Quantité limitée à 4 comprimés
Mépivacaïne	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement
Méthylpolysiloxanes (diméthicone)	
Méthylprednisolone, acétate de	
Miconazole, nitrate de	
Mométasone, furorate de	
Mupirocine	
Néomycine, sulfate de	
Nystatine, ses sels et dérivés	Forme pharmaceutique destinée à une administration topique

Médicaments	Restrictions
Pansements et produits reliés au traitement des plaies et aux altérations de la peau et des téguments	
Phénol	
Podophylline	
Polymyxine B, sulfate de	
Pramoxine	
Prométhazine, chlorhydrate de	
Résorcinol et ses sels	
Salicylate de triéthanolamine	
Salicylique, acide	
Silicone (diméthicone)	
Soufre colloïdal	
Soufre précipité	
Soufre sublimé	
Tazarotène	
Tolnaftate	
Triamcinolone, acétonide de	Forme pharmaceutique destinée à une administration topique
Trichloracétique, acide	
Triméprazine, tartrate de	
Urée	Forme pharmaceutique destinée à une administration topique en concentration de 40 % et moins

2. Tout autre médicament, vitamine et produit de santé naturel destinés à une administration topique ou orale qui n'est pas visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12).

3. Toute combinaison et toute préparation magistrale de médicaments, de vitamines et de produits de santé naturels de la présente annexe, sous réserve des restrictions qui leur sont applicables.»

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression de « Aminés, acides » et de « Calcium, acétate de »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « Cantharine » par « Cantharidine »;

3<sup>o</sup> par la suppression de « Cétrimide », de « Chlorphénésine », de « Collagenase », de « Désoxyribonucléase », de « Éconazole, nitrate d' », de « Fibrinolyse » et de « Flumétasone, pivalate de »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la spécification de la substance « 5 -fluorouracile », de « 0,1 % » par « 5 % »;

5<sup>o</sup> par la suppression de « Halcinonide » et de sa spécification, de « Iode, teinture d' », de « Isopropyle, myristate », de « Mafénide et ses sels », de « Oxiconazole », de « Rofécoxib » et de ses spécifications, de « Salicylate de diéthylamine », de « Salicylate de magnésium », de « Sébum synthétique », de « Sodium, thiosulfate de » et de « Tioconazole ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71314

## Projet de règlement

Loi sur les produits pétroliers  
(chapitre P-30.01)

### Volume minimal de carburant renouvelable dans l'essence et le carburant diesel — Édition

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement concernant le volume minimal de carburant renouvelable dans l'essence et le carburant diesel, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer des normes d'intégration de carburant renouvelable à l'essence et au carburant diesel. Ces normes s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et augmenteront pour exiger, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, l'intégration d'un volume minimal d'éthanol de 15 % dans l'essence et d'un volume minimal de carburant diesel biosourcé de 4 % dans le carburant diesel.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact particulier sur les petites et les moyennes entreprises, le secteur de la distribution des produits pétroliers étant composé de